

Règlement d'élection à la chefferie du Parti Québécois



Adopté lors de la 1^{re} conférence de coordination, tenue le 1^{er} février 2020

Modifié lors de la 2^e conférence de coordination, tenue le 20 mars 2020

Modifié lors de la 3^e conférence de coordination, tenue le 28 mars 2020

Modifié lors de la 5^e conférence de coordination, tenue le 28 mai 2020

Table des matières

1. Dispositions générales	4
2. Organisation de l'élection	5
I. Présidence d'élection	5
II. Officiers de la personne candidate	5
III. Relations entre la présidence d'élection et les officiers	6
III. Période de mise en candidature	6
IV. Mise en candidature	7
V. Dévoilement des candidatures	8
VI. Retrait d'une candidature	8
3. Corps électoral	9
I. Dispositions concernant les membres	9
II. Dispositions concernant les sympathisantes et sympathisants	9
4. Questions financières.....	10
I. Dispositions générales	10
II. Financement des personnes candidates	10
III. Dépenses électorales des personnes candidates.....	11
5. Campagne électorale	13
I. Liste électorale	13
II. Information et publicité au sujet des candidatures	13
III. Débats	13
6. Scrutin	15
I. Déroulement	15
II. Mécanisme électoral	15
III. Dépouillement des votes	16
IV. Proclamation de la personne élue	16
7. Dispositions diverses.....	18
I. Égalité de traitement des personnes candidates.....	18
II. Débats	18
III. Opposition et révocation d'une candidature	18
IV. Contestation de l'élection.....	18
8. Dispositions finales	19

Annexe 1 : Extrait des dispositions pertinentes des Statuts	21
Annexe 2 : Présidence d'élection	22
Annexe 3 : Déclaration assermentée du candidat	23
Annexe 4 : Plafond de dépenses pour le Parti	24

1. Dispositions générales

1. Le présent Règlement est institué en vertu de l'article 176 des Statuts du Parti. Il précise les modalités de l'élection à la chefferie du Parti Québécois.

Les annexes font partie intégrante du présent Règlement d'élection.

2. Les dispositions pertinentes des Statuts relativement à l'élection à la chefferie sont présentées en première annexe.
3. En cas de conflit entre le présent Règlement d'élection et les Statuts du Parti, ces derniers ont priorité.

2. Organisation de l'élection

I. Présidence d'élection

4. La deuxième annexe contient la nomination de la présidence d'élection.
5. La présidence d'élection entre en fonction dès sa nomination et reste en fonction jusqu'à la présentation de son rapport d'élection, à la conférence de coordination suivant la fin de l'élection.
6. Si la personne nommée à la présidence d'élection se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le conseil exécutif national procède à la nomination d'une personne remplaçante.
7. La présidence d'élection veille à l'application et au respect des dispositions pertinentes des Statuts et du Règlement d'élection à la chefferie, notamment en :
 - a) émettant les directives requises pour donner suite au Règlement d'élection;
 - b) fixant les modalités de leur application;
 - c) établissant, en collaboration avec le secrétariat national, les formulaires et les documents requis à cette fin.
8. La présidence d'élection exerce également les responsabilités suivantes :
 - a) nommer le personnel électoral nécessaire à la bonne conduite des élections;
 - b) présenter un rapport d'élection à la conférence de coordination suivant la fin de l'élection;
 - c) statuer sur tout aspect non prévu par le présent Règlement d'élection.
9. Les décisions rendues par la présidence d'élection sont finales et sans appel, et ne peuvent être révisées par aucune instance du Parti.
10. La présidence d'élection doit jouir dans ses fonctions de toute l'assistance qu'elle peut requérir de la permanence nationale.

II. Officiers de la personne candidate

11. La personne candidate doit obligatoirement nommer une directrice ou un directeur de campagne, ainsi qu'une représentante financière ou un représentant financier.
12. La direction de campagne représente la candidate ou le candidat auprès de la présidence d'élection.
13. La représentante financière ou le représentant financier contrôle et autorise les dépenses électorales, selon les règles prévues au présent Règlement et celles prévues à la *Loi électorale*¹.

¹ Pour référence : *Loi électorale* (RLRQ c E-3.3), art. 127.1 à 127.21.

III. Relations entre la présidence d'élection et les officiers

14. La présidence d'élection établit dès que possible avec les directions de campagne et les représentantes financières et représentants financiers des personnes candidates les modalités de liaison et de consultation.
15. Dans le cas où l'un des officiers des personnes candidates demande à la présidence d'élection de rendre une décision sur une question donnée, celui-ci procède par écrit.

La présidence d'élection rend sa décision par écrit et envoie celle-ci à l'ensemble des directions de campagne.

III. Période de mise en candidature

16. La durée de la période de mise en candidature ainsi que la date limite de dépôt des candidatures sont prévues au tableau suivant :
 - a) La période de mise en candidature a été mise en pause le 28 mars 2020, la reprise de la période de signature du bulletin est fixée au 5 juin.
 - b) La période de mise en candidature a été mise en pause le 28 mars 2020, la date limite de la période de signature du bulletin est fixée au 26 juin.

Date d'ouverture de la période de mise en candidature	Date limite de dépôt de la mise en candidature et début officiel de la course
2 mars 2020	26 juin 2020

17. Dès l'ouverture de la période de mise en candidature, la permanence nationale, au nom de la présidence d'élection, envoie à toutes les personnes habilitées à voter un avis annonçant la tenue de l'élection à la chefferie du Parti. Cet avis doit contenir toute l'information nécessaire pour l'obtention d'un bulletin de candidature, la date limite de remise de ce dernier ainsi que les instructions pour se procurer le Règlement d'élection.
 - a. Étant donné la pandémie et la pause de la période de mise en candidature, la présidence d'élection transmettra, à la reprise (article 16a) un avis d'élection incluant un texte (200 mots), photo et coordonnées de toutes les personnes ayant obtenu un bulletin de candidature avant la date de reprise, à toutes les personnes habilitées à voter.

IV. Mise en candidature

18. Afin d'obtenir un bulletin de candidature, une personne candidate doit remettre un paiement non remboursable de 10 000 \$, à titre de contribution aux dépenses du Parti pour l'organisation et la tenue de l'élection, encaissable immédiatement, même s'il y a retrait subséquent de la candidature.

19. Chaque personne candidate doit remplir un bulletin de mise en candidature signé par elle-même et comportant obligatoirement les éléments suivants :
 - a) noms et prénoms;
 - b) date de naissance;
 - c) adresse domiciliaire complète;
 - d) numéro de téléphone;
 - e) courriel;
 - f) numéro de carte de membre;
 - g) nom et coordonnées de sa directrice ou de son directeur de campagne;
 - h) nom et coordonnées de sa représentante financière ou de son représentant financier;
 - i) une copie signée du préambule des Statuts et du code d'éthique du Parti;
 - j) une copie signée de la déclaration assermentée du candidat prévue à la troisième annexe;
 - k) le cas échéant, une lettre de démission de tout poste électif occupé au sein du Parti;
 - l) le cas échéant, une lettre confirmant le statut de congé sans solde du Parti ou du personnel d'une députée, d'un député ou de l'aile parlementaire du Parti.

Les éléments des paragraphes a), i) et j) seront rendus publics sur le site Internet du Parti.

20. Le bulletin de candidature doit être accompagné des éléments suivants :
 - a) les coordonnées et la signature de 2000 membres du Parti, selon la répartition suivante : les 2000 signatures doivent provenir d'au moins 9 régions administratives ainsi que d'au moins 50 associations locales différentes, le tout avec un minimum de 10 signatures dans chacune de ces 9 régions administratives et chacune de ces 50 associations locales. Le bulletin doit également comporter la signature de 10 présidences locales. Aux fins du présent Règlement d'élection sera considérée l'association locale de domiciliation des membres. Afin que les signatures comptent, le formulaire d'adhésion, ainsi que la cotisation, devront être parvenus à la permanence du Parti avant ou en même temps que le dépôt des signatures;
 - b) un paiement non remboursable de 15 000 \$, à titre de contribution aux dépenses du Parti pour l'organisation et la tenue de l'élection, encaissable au plus tard à la date limite de dépôt de candidature prévue à l'article 16, et ce, même s'il y a retrait subséquent de la candidature;
 - c) Sur une clé USB, un texte d'un maximum de 500 mots dans lequel la personne candidate explique sa vision et les principales orientations qu'elle propose ainsi qu'une photo récente, 5" X 7", au format JPEG. La photo doit être un gros plan de la tête et des épaules; le visage doit couvrir approximativement 25 % de la photo, sur fond uni. Ce texte et cette photo seront utilisés pour l'envoi aux électeurs et pour le site Internet du Parti.

21. Les seuls bulletins de mise en candidature pouvant être utilisés par la personne candidate sont ceux remis par la présidence d'élection et portant ses initiales.
22. Ce bulletin de mise en candidature devra être remis en personne ou parvenir par la poste en envoi recommandé à la présidence d'élection avant 17 h à la date limite prévue à l'article 16. Dans le cas d'un envoi par la poste, la date du cachet de poste fait foi.
23. Un manquement aux prescriptions des articles de cette section rend toute candidature irrecevable.

V. Dévoilement des candidatures

24. La présidence d'élection peut confirmer à une personne candidate la validité de sa candidature dès la vérification de cette dernière terminée.
25. Au maximum 5 jours après la date de fin de mise en candidature prévue à l'article 16, la présidence envoie aux électrices et aux électeurs la liste officielle des candidatures, ainsi que les éléments prévus au paragraphe c) de l'article 20.
26. Dans le cas où une seule candidature serait valide, la personne candidate est élue par acclamation et le processus électoral se termine.

VI. Retrait d'une candidature

27. Toute personne candidate peut retirer sa candidature. Sa décision devra être communiquée par écrit avant le début de la période de votation à la présidence d'élection, qui en avisera les électeurs et électrices. Dans le cas où un retrait de candidature résulterait en la présence au scrutin d'une seule personne candidate, celle-ci serait déclarée élue par acclamation par la présidence d'élection.

3. Corps électoral

28. Le corps électoral de cette élection est composé des membres et des membres ponctuels², soit les sympathisantes et sympathisants, du Parti. Il est désigné par les termes « électrices » et « électeurs » au sein de ce Règlement d'élection.

I. Dispositions concernant les membres

29. Un membre à renouveler doit renouveler son adhésion avant le 18 septembre 2020 à 17 h.
30. Une personne qui souhaite devenir membre pour participer au vote de cette élection doit remplir un formulaire de demande d'adhésion et faire parvenir sa cotisation à la permanence avant le 9 septembre 2020 à 17 h.
31. Toute adhésion, tout renouvellement ou toute demande de correction doit s'effectuer selon les méthodes normalement utilisées par le Parti.

II. Dispositions concernant les sympathisantes et sympathisants (membres ponctuels)

32. Toute personne souhaitant s'inscrire comme sympathisante ou sympathisant (membre ponctuel) doit le faire sur le site Internet avant le 9 septembre 2020 à 17 h.
33. En plus des conditions à remplir prévues par les Statuts, les membres ponctuels doivent déboursier un montant de 5 \$ pour pouvoir participer à l'élection.
34. Toute adhésion au statut de membre ponctuel s'effectue seulement par le biais du site Internet du Parti.

² L'appellation « membres ponctuels » est celle requise par le Directeur général des élections du Québec.

4. Questions financières

I. Dispositions générales

A – Représentation financière

35. La représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate doit tenir une comptabilité complète des sources de contribution et des dépenses de la personne candidate.
36. Les dépenses engagées en publicité au soutien d'une personne candidate doivent être identifiées par le nom et le titre de la représentante financière ou du représentant financier de la personne candidate.
37. Un rapport final des sources de contribution et du contenu détaillé des dépenses de chaque personne candidate est remis à la présidence d'élection au plus tard 90 jours après la fin du scrutin.

B – Restrictions

38. Dans le cadre de cette élection, il est interdit à toute personne de contracter un emprunt au nom du Parti.
39. Le Parti se dégage de toute responsabilité pour toute dette contractée au bénéfice d'une personne candidate.
40. Tout excédent des revenus sur les dépenses d'une personne candidate devra être remis à la trésorerie du Parti lors du dépôt du rapport prévu à l'article 37 et sera retourné au Directeur général des élections du Québec.

II. Financement des personnes candidates

A – Fonctionnement

41. Toute forme de financement recueilli par une personne candidate doit obligatoirement transiter par sa représentante financière ou son représentant financier. Par conséquent, les personnes candidates doivent solliciter leur financement en utilisant les fiches de sollicitation émises par le Directeur général des élections du Québec ou le lien prévu à cette fin sur le site Internet de ce dernier.
42. Toute personne ayant la qualité d'électeur au Québec peut verser une contribution maximale de 500 \$ à même ses propres biens au financement des campagnes de financement d'une ou de plusieurs personnes candidates.
43. Toute contribution de plus de 50 \$ doit être effectuée par chèque ou carte de crédit.

44. Toute personne qui recueille des contributions pour une personne candidate doit détenir une accréditation signée par la personne candidate ou sa représentante financière ou son représentant financier.
45. Une personne ayant annoncé son intention de se porter candidate et qui recueille du financement sans avoir déposé un bulletin de mise en candidature conforme à la date prévue à l'article 16 doit remettre la totalité des sommes nettes recueillies au Directeur général des élections du Québec.
46. La présidence d'élection fournit sur demande des représentantes financières ou des représentants financiers l'information sur la marche à suivre conforme aux règles établies par le Directeur général des élections du Québec.

B – Restrictions

47. Les sommes recueillies par l'adhésion ou le renouvellement des membres ne sont pas des contributions au sens de cette section et doivent être intégralement remises à la permanence nationale du Parti.

III. Les dépenses électorales des personnes candidates

A – Dispositions générales

48. Toutes les dépenses électorales sont autorisées et effectuées par la représentante financière ou le représentant financier de la personne candidate.
49. Toutes les dépenses électorales sont comptabilisées dans la limite prévue à l'article 50 dès qu'une personne manifeste son intention de se présenter comme candidate ou candidat à la chefferie du Parti, et ce, selon les dispositions pertinentes de la *Loi électorale*.

B – Plafond de dépenses

50. Le plafond des dépenses est fixé à 125 000 \$ par candidate ou candidat.

C – Caractérisation des dépenses électorales

51. Sont obligatoirement considérés dépenses électorales :
 - a) la contribution de 25 000 \$ prévue à l'article 18 et au paragraphe b) de l'article 20;
 - b) tout écrit, objet ou matériel publicitaire;
 - c) toute publicité par quelque moyen de communication que ce soit;
 - d) toute utilisation payante d'outils électroniques de transmission d'information et de rétroaction;
 - e) tout local, matériel, mobilier, appareil informatique ou téléphonique loué ou acheté aux fins de l'élection;
 - f) tous les frais de conception, d'hébergement et d'entretien de sites Internet;
 - g) tous les frais d'envoi aux membres, y compris les timbres, enveloppes, imprimés et autres frais connexes;

- h) tous les frais liés à l'émission d'un communiqué ou à une conférence de presse;
 - i) tout salaire payé à une personne pour des tâches liées à la campagne de la personne candidate;
 - j) tous les frais occasionnés par la tenue d'une assemblée, sauf dans le cas des assemblées convoquées par la présidence d'élection ou par les instances du Parti.
52. Sont considérés dépenses électorales, s'ils font l'objet d'un remboursement :
- a) les frais de transport, de logement et de repas ainsi que les frais de télécommunications;
 - b) les autres dépenses personnelles raisonnables d'une personne candidate.

5. Campagne électorale

I. Liste électorale

A – Confection de la liste

53. La liste électorale comprend les noms et prénoms, l'adresse domiciliaire, le code postal, le numéro de téléphone, le sexe ainsi que la date de naissance des électrices et des électeurs.
54. Une période de révision de la liste électorale sera tenue du 16 au 25 septembre 2020.

B – Transmission aux personnes candidates

55. Dans les 24 heures suivant la validation d'un formulaire de mise en candidature par la présidence d'élection, celle-ci remet à la personne candidate une liste électorale préliminaire.
56. Une liste électorale finale est expédiée au plus tard le 29 septembre 2020 aux personnes candidates.
57. La personne candidate ainsi que sa direction de campagne s'engagent par écrit à préserver la confidentialité des renseignements contenus dans la liste électorale et à ce que celle-ci ne serve qu'aux fins de promotion de la candidature dans le cadre de l'élection à la chefferie. La liste originale ainsi que toutes les copies, papier ou électroniques, devront être détruites après la proclamation des résultats de l'élection.

II. Information et publicité au sujet des candidatures

58. Le site Internet du Parti contient une section qui présente chaque personne candidate, produite à partir des renseignements mentionnés au paragraphe c) de l'article 20. Si la personne candidate dispose de son propre site Internet, d'une page Facebook, d'un compte Twitter ou de tout autre compte de réseau social, le Parti affichera ces liens dans la section de son site réservée à la personne candidate.
59. La présidence d'élection fera parvenir un maximum de 9 courriels aux électrices et aux électeurs. Seule la présidence d'élection peut transmettre des courriels aux électrices et aux électeurs.
60. Les envois par courriel comportent les messages d'un maximum de 500 mots de chacune des personnes candidates. La présidence d'élection déterminera la forme que prendront ces communications avec les personnes candidates ou leur direction de campagne.

III. Débats

61. Trois débats nationaux seront organisés entre le 15 août et le 2 octobre 2020.
62. Les débats se tiendront dans un lieu à déterminer par la présidence d'élection et pourront être transmis par webdiffusion selon les indications sanitaires gouvernementales.

63. Les règles gouvernant ces débats sont décidées par la présidence d'élection, après consultation des personnes candidates ou des directrices ou directeurs de campagne.

6. Scrutin

I. Déroulement

A – Identification des électeurs

64. Le 29 septembre 2020, la présidence d'élection expédie par courriel ou par la poste à chaque électeur membre inscrit sur la liste électorale un numéro d'identification personnel (NIP) et l'information détaillée sur le vote par Internet et le vote téléphonique. Toute électrice ou tout électeur qui n'aurait pas reçu le NIP devra communiquer avec la présidence d'élection. Si cette personne est admissible à voter, son NIP lui sera alors communiqué.

La présidence d'élection inclut aussi un document présentant les candidatures dans cet envoi.

65. La présidence d'élection offre à partir du 29 septembre 2020 le soutien nécessaire aux personnes inscrites sur la liste électorale pour valider leur numéro de membre.

B – Exercice du vote

66. La période de votation se déroulera en continu du 5 au 8 octobre 2020 de 9 h à 21 h, et le 9 octobre 2020 de 9 h à 15 h.
67. Pour exercer son droit de vote, l'électeur ou l'électrice doit se connecter au site Internet de votation et entrer son NIP, ou appeler par téléphone et suivre les instructions.
68. La présidence d'élection offre un service de soutien aux personnes demandant de l'aide pour l'exercice de leur droit de vote.

II. Mécanisme électoral

A – Choix des électrices ou des électeurs

69. Le mode de scrutin est le vote préférentiel par scrutin secret, par Internet ou téléphone, organisé selon les modalités de cette section.
70. Le bulletin de vote permet aux électrices et aux électeurs d'identifier :
- a) un choix, s'il y a 2 personnes candidates; ou
 - b) un deuxième choix, s'il y a 3 personnes candidates; ou
 - c) un troisième choix, s'il y a 4 personnes candidates ou plus.
71. L'électeur peut aussi s'abstenir d'exprimer plus d'un choix, ou plus de deux choix, en sélectionnant « aucun » autre choix.
72. Pour que le vote soit valide, l'électeur doit compléter, en fonction du nombre de candidats, ses préférences pour chacun des choix possibles.
73. L'électeur se verra attribuer, au terme de la votation, un numéro de confirmation.

B – Comptabilisation de la majorité

74. La personne candidate ayant obtenu la majorité (50 % + 1) des suffrages exprimés est élue à la chefferie du Parti.
75. Dans le cas où aucune candidature n’obtient la majorité dès le premier décompte des voix exprimées, la candidature ayant obtenu le moins de votes ainsi que toutes les candidatures n’ayant pas obtenu 10 % des voix exprimées par le vote de premier choix des électeurs seront éliminées. On procède ensuite à un deuxième décompte.
76. Au deuxième décompte, les votes de deuxième choix de la ou des candidatures éliminées seront reportés sur les candidatures toujours en lice.
77. Dans le cas où aucune candidature n’obtient la majorité au deuxième décompte des voix exprimées, seules les deux candidatures ayant obtenu le plus de voix resteront en lice. On procède ensuite à un troisième décompte.
78. Au troisième décompte, les votes de deuxième choix de la ou des candidatures éliminées au deuxième décompte seront reportés sur les candidatures toujours en lice.

Dans le cas où le deuxième choix s’exprime pour une candidature éliminée, le troisième choix sera alors utilisé.
79. Dans l’éventualité où le mécanisme électoral résulterait en une seule candidature restante n’ayant pas reçu la majorité des voix exprimées, les deux candidatures ayant reçu le plus de voix passent au décompte suivant.
80. Les bulletins invalides ne sont pas comptés comme voix exprimées.
81. Dans le cas où l’égalité des votes ne permettrait pas de déclarer élue une candidature, la personne élue est celle, entre les personnes à égalité, qui a obtenu le plus votes au tour de vote précédent.

III. Dépouillement des votes

82. La présidence d’élection conduit le dépouillement avec l’aide, le cas échéant, du personnel qu’elle a nommé.

Les personnes candidates, ainsi que les personnes autorisées par la présidence d’élection, peuvent assister au dépouillement.

IV. Proclamation de la personne élue

83. Les résultats de l’élection seront annoncés par la présidence d’élection dans la soirée du 9 octobre 2020, dans un lieu à déterminer par la présidence d’élection et pourront être transmis par webdiffusion.

84. Lors de cette divulgation, la présidence d'élection dévoile le résultat détaillé du vote et proclame la personne élue à la chefferie du Parti.
85. La présidence d'élection transmet les résultats de l'élection au secrétariat national du Parti aux fins d'archives.

7. Dispositions diverses

I. Égalité de traitement des personnes candidates

86. Toute instance du Parti doit observer une stricte égalité de traitement envers les personnes candidates. En outre, mais non exclusivement, les instances du Parti doivent leur offrir les mêmes possibilités de participation à des activités organisées dans le cadre de cette élection.

II. Débats

87. Afin de respecter les directives émises par le Directeur général des élections du Québec, les candidates et candidats ne peuvent participer à des activités de débat organisées par des instances du Parti autres que celles prévues au présent Règlement d'élection.

III. Opposition et révocation d'une candidature

88. Pour des raisons graves, la conférence de coordination, sur proposition de la présidence d'élection, peut s'opposer à ou révoquer la candidature de toute personne.

IV. Contestation de l'élection

89. Dans les 10 jours qui suivent la proclamation des résultats, une personne candidate peut demander que l'élection fasse l'objet d'une annulation.

90. Toute contestation des élections doit être faite par écrit à la présidence d'élection, qui la transmet à la conférence de coordination, au secrétariat national ainsi qu'aux autres personnes candidates.

91. La contestation d'élection doit stipuler clairement et comporter :

- a) l'objet de la contestation;
- b) les règlements prétendument enfreints;
- c) les personnes impliquées;
- d) la signature de la personne candidate qui fait appel.

93. La conférence de coordination, après consultation de la présidence d'élection, fait parvenir sa décision par écrit aux personnes candidates dans les 10 jours suivant la réception de la contestation. La décision ne peut être que le maintien du résultat du scrutin ou l'annulation du scrutin et la convocation d'un nouveau scrutin par la conférence de coordination.

8. Dispositions finales

94. Le présent Règlement d'élection abroge tout règlement concernant une élection à la chefferie du Parti en vigueur au sein du Parti.
95. Le présent Règlement d'élection entre en vigueur dès la clôture de la première conférence de coordination et cesse d'être en vigueur au dépôt, par la présidence d'élection, du rapport prévu à l'article 5.
96. La réception par la permanence nationale des signatures mentionnées au paragraphe a) de l'article 20 est suspendue à partir du 28 mars 2020 à 18 h. Toute signature qui est parvenue à la permanence nationale après cette date ne sera pas comptabilisée au titre du paragraphe a) de l'article 20.

L'application de l'article 16 est suspendue jusqu'à une décision contraire de la conférence de coordination.

Lors de la reprise de la réception des signatures par la permanence nationale, la présidence d'élection émettra un nouveau bulletin de candidature avec une marque qui permettra de le distinguer de l'ancienne version du bulletin de candidature.

Lors de ladite reprise, un délai de 21 jours sera accordé aux candidats pour terminer la collecte de leurs signatures.

La permanence nationale informera le Directeur général des élections du Québec de la suspension de la réception des dons aux personnes candidates. La suspension des dons sera effective à partir du lundi 30 mars à 12 h, et ce, jusqu'à une décision contraire de la conférence de coordination.

À partir du 28 mars 2020, la conférence de coordination se réunit à une période maximale de 30 jours afin de réévaluer l'application de cet article.

Pendant toute la durée de la période de suspension, il n'est pas permis aux personnes candidates d'effectuer des activités de sollicitation y compris par voie électronique, incluant qu'importe le contenu, l'envoi massif de courriels.

a) Le 5 juin 2020, lors de la reprise de la réception des signatures par la permanence nationale, la présidence d'élection émettra un nouveau bulletin de candidature avec une marque qui permettra de le distinguer de l'ancienne version.

b) La permanence nationale informera le Directeur général des élections du Québec de la reprise de la réception des dons aux personnes candidates. La reprise sera effective à partir du vendredi 5 juin.

Annexe 1 : Extrait des dispositions pertinentes des Statuts

9. Les membres ont le droit de poser une candidature à un poste électif.

[...]

13. Sauf exception prévue aux Statuts, un délai de 30 jours s'applique avant que les nouveaux membres puissent jouir des droits prévus aux articles 7 à 11.

[...]

D — L'élection de la chefferie du Parti

176. Si le Parti doit procéder à l'élection à la chefferie, celle-ci s'effectue par le suffrage universel direct du corps électoral des membres ou des membres et des sympathisants et sympathisants du Parti.

Les modalités de l'élection sont fixées dans un règlement spécial adopté par la conférence de coordination sur proposition du conseil exécutif national. En outre, le délai prévu à l'article 13 pour l'application de l'article 9 peut ne pas s'appliquer pour cette élection.

Annexe 2 : Présidence d'élection

La présidence d'élection est confiée à Dieudonné Ella Oyono.

Elle est accompagnée de l'équipe suivante :

- Stéphane Jolicoeur – Adjoint à la présidence
- Carole Poirier – Représentante officielle
- Alexis Gagné-Lebrun – Représentant du conseil exécutif national

Annexe 3 : Déclaration assermentée du candidat

Moi, _____, candidate ou candidat à la chefferie du Parti Québécois, déclare solennellement ce qui suit :

- 1) J'adhère sans réserve :
 - a) à la déclaration de principe du Parti;
 - b) aux Statuts, au Règlement intérieur et au code d'éthique du Parti;
 - c) au Règlement d'élection à la chefferie.
- 2) Je m'engage à mener une campagne qui ne remet pas en question l'intégrité du processus électoral, ni celle du Parti;
- 3) Je m'engage à respecter mes adversaires et à maintenir un discours à la hauteur des aspirations du Parti;
- 4) Je m'engage, si cela s'avère nécessaire, à encourager publiquement mes partisans et partisanes à respecter les éléments cités ci-dessus.

Et j'ai signé, à _____, le _____ 2020

Affirmé solennellement devant moi, le _____ 2020

Commissaire à l'assermentation pour tout le Québec

Annexe 4 : Plafond de dépenses pour le Parti

Les dépenses engagées par le Parti pour l'organisation de l'élection à la chefferie ne doivent pas dépasser 200 000 \$.

Le budget détaillé est préparé par la présidence d'élection et soumis au conseil exécutif national pour approbation.